

A-89-76

A-89-76

**In re the Broadcasting Act, and in re Capital Cable Co-operative and the Canadian Radio-Television Commission and Victoria Cablevision Limited**

Court of Appeal, Pratte, Heald and Ryan JJ.—Ottawa, April 12, 1976.

*Broadcasting—Prerogative writs—Application for mandamus to compel CRTC to hear applicant's application for a cable television licence—Whether CRTC practice of hearing licence renewal application first and other applicants only if renewal refused is contrary to law and natural justice—Broadcasting Act, R.S.C. 1970, c. B-11, ss. 3, 15, 17, 19, 21—CRTC Rules of Procedure 3, 4, 13.*

The licence of Victoria Cablevision was due to expire March 31, 1976, and applicant, Capital Cable Co-operative, applied for a licence to serve the same area. The CRTC advised that it is not its practice to accept applications where a licence has been granted and is about to expire, but to hold a public hearing to determine whether the licence should be renewed. If it should decide against renewal, it would then call for other applications. Applicants meanwhile may intervene at the renewal hearing. Applicant sought *mandamus* to compel the CRTC to hear its application, alleging that this practice was contrary to law and natural justice. The Trial Division granted the application, and ordered the Commission to hear Capital's application before renewing Victoria's licence, holding that the CRTC had a duty to hear the applicant.

*Held*, dismissing the application, the decision of the Trial Division is set aside. The Court is not persuaded that, in the circumstances of this case, the Commission had a duty to hear respondent's application before disposing of appellant's application for licence renewal.

APPEAL.

COUNSEL:

*C. Thomson* for the CRTC.  
*D. Lisson* for Capital Cable Co-operative.  
*A. McEachern* for Victoria Cablevision Limited.

SOLICITORS:

*Campbell, Godfrey & Lewtas*, Toronto, for the CRTC.  
*Lisson, McConnan, Bion & O'Connor*, Victoria, for Capital Cable Co-operative.  
*Russell & DuMoulin*, Vancouver, for Victoria Cablevision Limited.

**In re la Loi sur la radiodiffusion, et in re Capital Cable Co-operative et le Conseil de la Radio-Télévision canadienne et Victoria Cablevision Limited**

Cour d'appel, les juges Pratte, Heald et Ryan—Ottawa, le 12 avril 1976.

*Radiodiffusion—Brefs de prerogative—Demande de bref de mandamus enjoignant le CRTC d'entendre la demande de la requérante en vue d'obtenir une licence de télévision par câble—La pratique du CRTC d'entendre une demande de renouvellement de licence et d'abord de n'entendre les autres requérants que si la demande de renouvellement est rejetée est-elle contraire à la Loi et à la justice naturelle?—Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, art. 3, 15, 17, 19 et 21—Règles de procédure 3, 4 et 13 du CRTC.*

La licence de Victoria Cablevision devait expirer le 31 mars 1976 et la requérante, Capital Cable Co-operative, demanda une licence devant desservir le même territoire. Le CRTC l'informa que selon une pratique bien établie, il n'accepte pas de demandes lorsqu'une licence a été accordée et vient à expiration, mais tient une audience publique pour décider du renouvellement de la licence. S'il décide de ne pas renouveler la licence, il examine alors les autres demandes. Entre-temps les auteurs de demandes peuvent intervenir lors de l'audience sur le renouvellement. Alléguant que cette pratique est contraire à la Loi et à la justice naturelle, la requérante demande l'émission d'un bref de *mandamus* enjoignant le CRTC d'entendre sa demande. La Division de première instance a accueilli la demande et ordonné au Conseil d'entendre la demande de Capital avant de renouveler la licence de Victoria, jugeant ainsi que le CRTC avait le devoir d'entendre la requérante.

*Arrêt*: la requête est rejetée et la décision de la Division de première instance annulée. La Cour n'est pas convaincue que, dans les présentes circonstances, le Conseil était obligé d'entendre la demande de l'intimée avant de décider de la demande de renouvellement de licence présentée par l'appelante.

APPEL.

AVOCATS:

*C. Thomson* pour le CRTC.  
*D. Lisson* pour Capital Cable Co-operative.  
*A. McEachern* pour Victoria Cablevision Limited.

PROCUREURS:

*Campbell, Godfrey & Lewtas*, Toronto, pour le CRTC.  
*Lisson, McConnan, Bion & O'Connor*, Victoria, pour Capital Cable Co-operative.  
*Russell & DuMoulin*, Vancouver, pour Victoria Cablevision Limited.

*The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by*

PRATTE J.: We do not need to hear you Mr. Thomson and Mr. McEachern.

We have not been persuaded by Mr. Lisson that, in the circumstances of this case, the CRTC had the legal duty to hear the respondent's application for a licence before disposing of the appellant's application for renewal of its own licence.

The judgment of the Trial Division<sup>1</sup> will therefore be set aside and the respondent's application will be dismissed without costs.

<sup>1</sup> *Supra* page 627.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés oralement par*

LE JUGE PRATTE: Il n'est pas nécessaire de vous entendre M<sup>es</sup> Thomson et McEachern.

M<sup>e</sup> Lisson ne nous a pas convaincu qu'en l'espèce, le CRTC était légalement tenu d'entendre la demande de l'intimée en vue d'obtenir une licence, avant de décider de la demande de renouvellement de licence présentée par l'appelante.

Le jugement de la Division de première instance<sup>1</sup> sera donc annulé et la requête de l'intimée, rejetée sans dépens.

<sup>1</sup> Précité à la page 627.